

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance publique du 16 décembre 2021</i></p>
<p>Référence :</p> <p style="text-align: center;">2021.116</p>	<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Règlement Local de Publicité (RLP) - Débat sur les orientations</p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 22 Procurations : 7</p> <p>Votants : 29</p>	<p>L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p>Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Linda Tonnerre, Fabrice Klein, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Myriam Pierre, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Stéphane Le Ravalec, Karine Blayo-Tardy, Yann Guevel.</p> <p>Pouvoirs : Jean-Pierre Allain à Bertrand Rico, Hélène Lanternier à Marc Boutruche, Sophie Cargoët à Céline Olivier, Thierry Champion à Jean-Luc Le Flécher, Patricia Guyonvarch à Pierrette Para, Laurence Mévélec à Fabrice Klein, Danielle Le Marre à Yann Guevel.</p>
--	---

La ville de Quéven, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a décidé de réviser son Règlement Local de Publicité (RLP), approuvé le 29 juin 1993.

Le nouveau RLP doit prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale du Code de l'environnement, issues de la loi Grenelle II, les évolutions urbaines intervenues depuis 1993, le PLU récemment approuvé, et l'évolution des pratiques en matière d'affichage publicitaire. De plus, cette révision est rendue obligatoire pour la détention du pouvoir de police de la publicité.

Le Conseil Municipal de Quéven a délibéré le 28 février 2019, afin de prescrire la révision de son RLP, et d'en définir les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune ;
- Trouver une cohérence avec le PLU ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse .

Le règlement local sera soumis ultérieurement au Conseil Municipal en vue de l'arrêt du projet, puis de son approbation. Ces étapes doivent cependant être précédées d'un débat sur les orientations du RLP, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLP.

Les orientations s'appuient sur un diagnostic, réalisé au démarrage de l'étude, qui a fait ressortir les points principaux, résumés ci-après.

Publicités et préenseignes :

Les publicités et préenseignes sont concentrées en grande partie sur l'axe d'entrée de ville : la rue Joliot Curie, ce qui conduit, par ailleurs, à des non conformités, étant donné que les affichages situés au niveau de l'échangeur du Mourillon sont visibles d'une voie située hors agglomération : la bretelle d'entrée à partir de la RN 165.

En matière d'infraction, certains dispositifs sont également installés sur des supports interdits par le Code de l'environnement : clôtures non aveugles, poteaux EDF ou Télécom, ...

D'un point de vue qualitatif, on peut dire que les dispositifs en présence affectent le paysage rue Joliot Curie, compte tenu de leur surface (12 m²), de leur densité, et de leur insertion sur des emprises peu larges, à proximité du bâti ; les dispositifs paraissant disproportionnés par rapport au bâti, et à la voie.

Enseignes :

Des infractions aux règles nationales ont également été mises en évidence lors du diagnostic. Il s'agit, par exemple, d'enseignes mal positionnées sur les façades, ou qui en occupent une surface trop importante. Les infractions « principales » concernent les enseignes scellées au sol, dont la surface, la hauteur et le nombre sortent du cadre réglementaire.

D'un point de vue qualitatif, on note parfois, en centre-ville, des enseignes dont la conception ne met pas en valeur l'immeuble sur lequel elles sont apposées ; la présence de banderoles affecte également le paysage. A l'instar des infractions, le problème majeur concerne les enseignes scellées au sol, lesquelles affectent particulièrement le paysage de part et d'autre de la RN 165, dans des enclaves naturelles, compte tenu de leur surface, de leur nombre, et de leur mauvais entretien.

Les enseignes ou les publicités numériques ne sont pas installées pour l'instant sur la ville. L'usage de supports numériques tendant à se développer, le RLP constitue une opportunité de mettre un cadre technique à l'installation de ces types de supports.

Ce présent débat constitue un simple échange autour des orientations générales du projet, précédé par une communication des orientations proposées ; il n'est suivi d'aucun vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le RLP est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLU au sein du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 28 février 2019, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le document d'orientations du projet de RLP, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP ;

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;

Considérant les orientations générales du projet de RLP de Quéven, se déclinant autour des cinq axes suivants :

1. La protection du patrimoine naturel et bâti :

- En élaborant un zonage préservant les secteurs patrimoniaux de la publicité (abords des monuments historiques, site inscrit, zones naturelles et boisées),
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.

2. L'amélioration des perspectives en entrée de ville et des paysages à partir de la RN 165 :

- En instituant une zone d'interdiction de la publicité en entrée de ville,
- En mettant en place des règles sur les enseignes, notamment scellées au sol, visibles depuis la RN 165.

3. La réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et préservation des quartiers non investis :

- En imposant des restrictions concernant les surfaces et densités des publicités sur cet axe,
- En mettant en place un zonage et des prescriptions visant à contraindre fortement la publicité dans les quartiers non investis.

4. La mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville :

- En élaborant des règles qualitatives sur les enseignes du centre-ville, dans la cohérence de celles déterminées aux abords de l'Église.

5. La limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- En cadrant l'usage des publicités et des enseignes numériques,
- En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages,
- En mettant en place des règles d'extinction

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,**

- **Prend acte de de la tenue, en son sein, d'un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Quéven.**
- **Constata que le débat formalisé par la présente délibération est clos.**
- **Dit que la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville.**

A Quéven, le 16 décembre 2021

Marc Bontruche,

Maire de Quéven

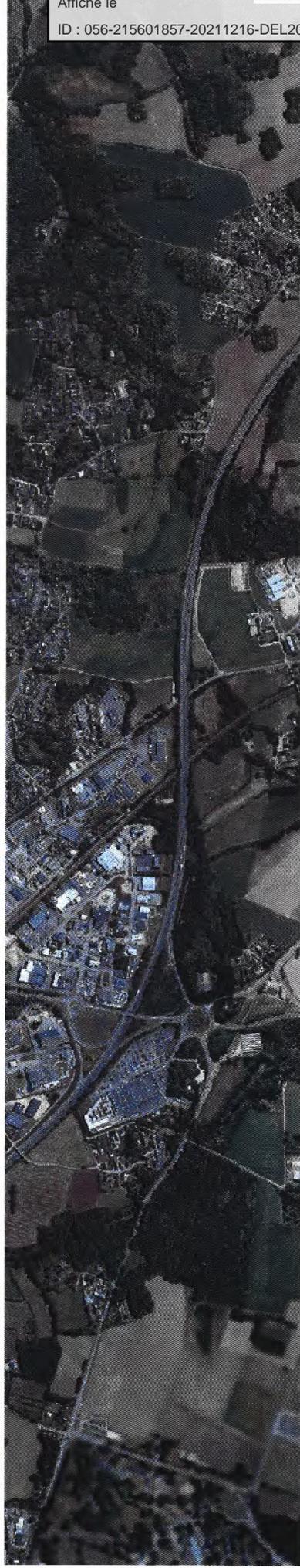




QUEVEN

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Support au débat d'orientations – Conseil Municipal du 16/12/2021



Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID : 056-215601857-20211216-DEL2021116-DE

Sommaire de la présentation

- | | |
|---|--------------|
| 1 // Les différents supports publicitaires : définitions | P. 3 |
| 2 // Règles en vigueur et pouvoir de police | P. 5 |
| 3 // Objectifs poursuivis | P. 7 |
| 4 // Calendrier du projet | P. 8 |
| 5 // Diagnostic publicités & préenseignes | P. 10 |
| 6 // Diagnostic enseignes | P. 12 |
| 7 // Orientations envisagées | P. 14 |

1// Les publicités et les préenseignes

Publicités et préenseignes se situent exclusivement en dehors des lieux des activités dont elles font la promotion, ou dont elles indiquent la proximité :



Publicité sur mur
non présente



Publicité sur portatif scellé



Microaffichage
non présent



Publicité numérique
non présente



Publicités sur mobilier urbain



Préenseignes sur portatifs scellés



Préenseigne sur candélabre, sur clôture ou posée a sol



1 // Les enseignes

A l'opposé, les enseignes se situent impérativement sur les emprises foncières des entreprises qu'elles signalent. Elles obéissent à des règles d'installation très différentes.



Enseignes sur façades : à plat sur mur ou perpendiculaires au mur ; sur baie



Enseignes scellées ou posées au sol



Enseigne sur auvent



Enseigne en toiture



Banderole



**Enseigne numérique
non présente**

2 // Quelles sont les règles en vigueur ?

Quelles sont les règles en vigueur ?

- Règles nationales : **Code de l'environnement** :
 - Partie législative : L.581-1 à L.581-45,
 - Partie réglementaire : R.581-1 à R.581-88.
- **Règlement Local de Publicité**, arrêté le 08/07/1993 : il n'est plus applicable depuis le 13 janvier 2021, mais continue de produire ses effets jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Objectif des règles :

Protéger le cadre de vie

Protection du patrimoine :

- ✓ Le Code de l'environnement prévoit des mesures visant à protéger de la publicité notamment les monuments historiques et leurs abords, les zones naturelles,...
- ✓ La ville de Quéven est concernée par un patrimoine naturel et bâti diversifié.

2// Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?

- Il s'agit d'un document réglementaire, opposable, qui définit un ensemble de règles, qualitatives et quantitatives, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.
- Il s'agit d'un plan de zonage et de prescriptions applicables dans chacune des zones (*PLU de la publicité*).
- Le RLP ne se substitue pas au Code de l'environnement, il vient en adapter certaines de ses dispositions ; les dispositions nationales non adaptées restent applicables.

A noter :

- ✓ Un RLP ne peut être que plus restrictif que le Code de l'environnement, hormis la possibilité de publicité dans certains secteurs patrimoniaux.

3 // Pourquoi réviser le RLP ?

Les objectifs ont été définis dans la délibération du Conseil Municipal du 28/02/2019 :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune ;
- Trouver une cohérence avec le PLU ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie, en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

4// Calendrier prévisionnel du projet

- **Diagnostic** **01/2021 à 03/2021**
- **Etude / définition du règlement / concertation** **10/2021 à 02/2022**
 - ➔ *Débat sur les orientations en Conseil Municipal* **12/2021**
- **Traduction réglementaire et arrêt du projet** **02/2022**
 - ➔ *Arrêt du projet par le Conseil Municipal et bilan de la concertation*
- **Avis des Personnes Publiques Associées** **03/2022 à 05/2022**
- **Enquête publique** **06/2022**
- **Approbation par le Conseil Municipal** **09/2022**

A // Calendrier prévisionnel du projet

- Le RLP sera applicable dès son approbation (septembre 2022) pour toute nouvelle installation ou modification de publicité, de préenseigne ou d'enseigne
- Les dispositifs existants devenant non conformes aux nouvelles règles qui seront instituées disposeront d'un délai pour se mettre en conformité :
 - 2 ans pour les publicités et les préenseignes : septembre 2024,
 - 6 ans pour les enseignes : septembre 2028.

Ce délai ne s'applique que si les dispositifs sont conformes aux règles nationales et locales en vigueur lors de l'approbation.

5// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse réglementaire : exemple d'infractions?

- **Publicités ou préenseignes installées hors agglomération ou dont l'affiche est visible de l'extérieur de l'agglomération**



- **Publicités ou préenseignes installées sur des supports interdits**

- Sur poteau EDF ou Télécom,
- Sur clôture non aveugle,...



Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID : 056-215601857-20211216-DEL2021116-DE

5// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse qualitative

La publicité n'est présente que de manière ponctuelle sur Quéven, sur l'axe d'entrée de ville à partir de la RN 165 ; le reste des secteurs est épargné.

→ Les surfaces et densités importantes communiquent une impression de surcharge publicitaire en entrée de ville



→ Les publicités de grand format s'accordent mal au bâti résidentiel (peu d'espace « libre » sur les propriétés), et aux axes, assez étroits :



Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID : 056-215601857-20211216-DEL2021116-DE

6// Diagnostic enseignes

Analyse réglementaire et exemple d'infractions.

→ Enseignes dépassant les limites d'installation autorisées sur les façades

- Installation sur la devanture, en proportion de sa surface, sans dépasser des limites du mur



→ Enseignes scellées au sol trop grandes, trop hautes, et/ou trop nombreuses

- Ces enseignes sont limitées à une longueur de la voie, à 6 m² de surface et à 6,5 m de hauteur



6// Diagnostic enseignes

Analyse qualitative :

→ Les enseignes scellées au sol affectent particulièrement le cadre de vie le long de la RN 165 :



→ Certaines enseignes s'adaptent mal sur la façade d'installation



→ L'usage de banderoles affecte le cadre de vie :



7 // Orientations envisagées

Les orientations dérivées lors de ce conseil découlent des objectifs, et s'appuient sur le diagnostic. Proposition d'orientations générales :

- 1. Protection du patrimoine naturel et bâti**
- 2. Amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165**
- 3. Réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et préservation des quartiers non investis**
- 4. Mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville**
- 5. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux**

7 // Orientations envisagées

1. Protection du patrimoine naturel et bâti

- ❖ Elaboration d'un zonage préservant les secteurs patrimoniaux de la publicité (Abords des Monuments Historiques, site inscrit, zones naturelles et boisées)
- ❖ Mise en place de règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux

7 // Orientations envisagées

7.1 Amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165

- ❖ Elaboration d'une zone d'interdiction de la publicité en entrée de ville
- ❖ Mise en place de règles sur les enseignes, notamment scellées au sol, visibles depuis la RN 165



7 // Orientations envisagées

3. Réduction de la pression publicitaire sur l'objet Curia et préservation des quartiers non investis

- ❖ Restrictions concernant les surfaces et densités des publicités sur cet axe

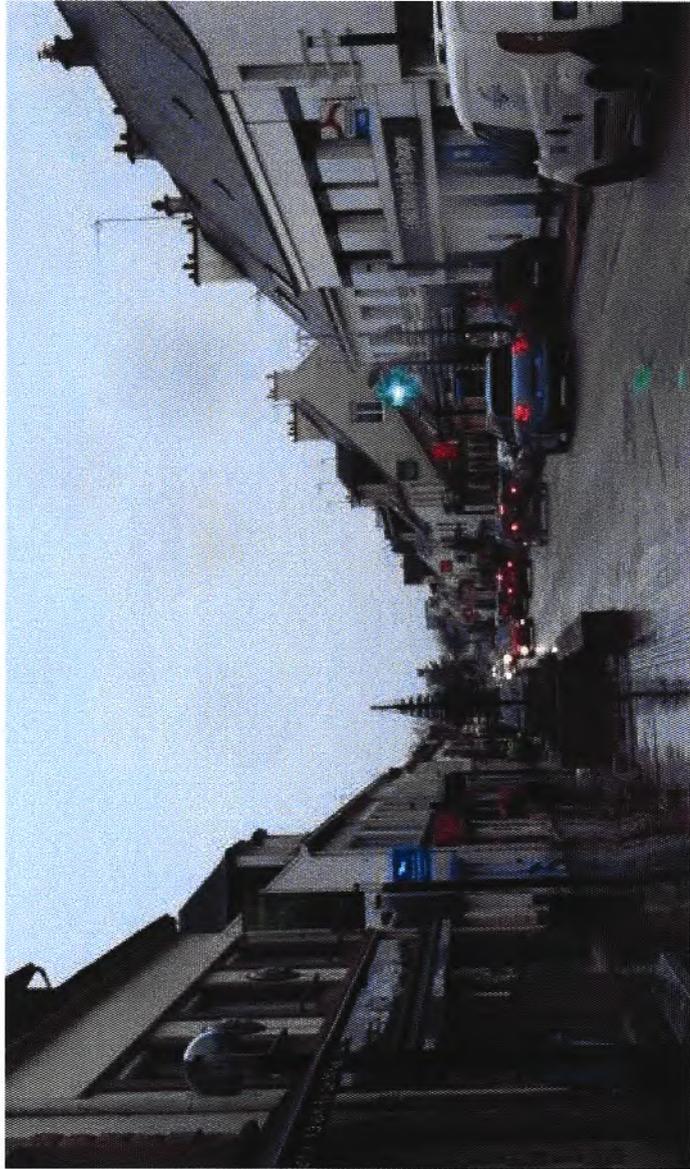


- ❖ Mise en place d'un zonage et de prescriptions visant à contraindre fortement la publicité dans les quartiers aujourd'hui non investis

7 // Orientations envisagées

4. Mise en valeur des dynamiques commerciales en centre-ville

- ❖ Elaboration de règles qualitatives sur les enseignes du centre-ville, dans la cohérence de celles déterminées aux abords de l'Eglise



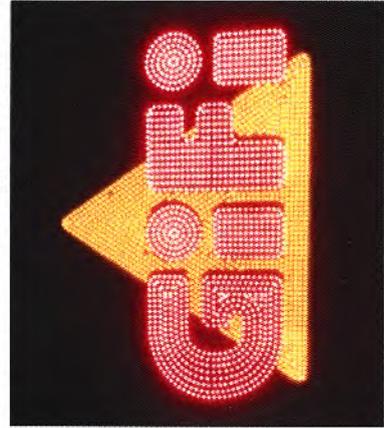
7 // Orientations envisagées

5. Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux

- ❖ En cadrant l'usage des publicités et des enseignes numériques



- ❖ En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages



- ❖ En mettant en place des règles d'extinction pour les publicités et les enseignes lumineuses